

ARRETE N° 2018/072
Portant réglementation permanente de la circulation

Le Maire de la commune de L'EPINE 85740 (Vendée),

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.3131-2.2 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la circulation routière, modifié par l'instruction interministérielle du 22 décembre 1989 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R. 411-8 et R.413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu la demande du service technique de la commune de l'Epine en date du 05/04/18

Considérant : qu'il convient de ralentir la vitesse de circulation des véhicules au niveau de la sortie du centre des Fauvettes facilitant l'accès piétons à la plage

Considérant : qu'il faut des dispositifs de stockage pour vélo en période estivale

A R R E T E

Article 1 : à compter du 06/04/2018 une chicane de sécurité sera disposés impasse de l'Atlantique au niveau du centre des Fauvettes. Des potelets seront disposés sur la voie publique Un marquage au sol sera réalisé avertissant du ralentissement. Des panneaux indiquant le sens de priorité seront disposés de chaque côté du dispositif.

Article 2 : à compter du 06/04/2018 dans la chicane de sécurité il sera disposé des lisses à vélo.

Article 3: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation) sera mise en place.

Article 4: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

Article 6 : Le commandant du groupement de gendarmerie, l'ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à L'EPINE, le 05/04/2018

Le Maire

Dominique Chantoin.






L'épine
le Noir

- IGN - BD ORTHO : édition 2016

Edité le 06/04/2018 - Echelle : 1/300

